



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°07-2021-022

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

# Sommaire

## 07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2021-03-04-002 - AP auto defrichement BONNETON Christian Cne LABASTIDE DE VIRAC (3 pages)	Page 4
07-2021-03-01-001 - AP auto defrichement CEYSSON Frederic Cne FABRAS (3 pages)	Page 8
07-2021-03-04-001 - AP auto defrichement VIALLE Alxandre Cne VALGORGE (3 pages)	Page 12
07-2021-03-01-004 - AP auto ouverture ets elevage SICOIT Cne ROCHEMAURE (3 pages)	Page 16
07-2021-03-01-005 - AP auto ouverture ets elevage TOCQUET-MERLINO Cne BANNE (3 pages)	Page 20
07-2021-03-05-001 - AP régime forestier Cne AILHON (9 pages)	Page 24
07-2021-02-26-004 - AP-retrait agrement Vanneyre Alain (2 pages)	Page 34
07-2021-03-02-001 - AP07-dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées amphibiens (3 pages)	Page 37
07-2021-02-23-014 - ARR portant AGREMENT à Mr LEROY pour la REPRISE de l'AUTO ECOLE DU CENTRE LE TEIL (2 pages)	Page 41
07-2021-02-23-013 - ARR portant CESSION de l'AUTO ECOLE DU CENTRE de Mr BRET A Mr LEROY (1 page)	Page 44
07-2021-03-03-008 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-016 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de HAUTEVILLE LA CROTTE LES PLANTAS (1 page)	Page 46
07-2021-02-25-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (4 pages)	Page 48
07-2021-03-03-006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-012 relatif à la dissolution de l'ASA DES DIGUES DU BAS EYRIEUX (1 page)	Page 53
07-2021-03-03-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-014 portant dissolution de l'ASA DES DIGUES DU GUA (1 page)	Page 55
07-2021-03-03-005 - Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement pour la source d'Obespie située sur la commune de LANARCE en vue de l'alimentation en eau potable (8 pages)	Page 57
<b>07_Préf_Préfecture de l'Ardèche</b>	
07-2021-03-04-003 - Arrêté d'enregistrement installation classée société Fregate Aéro La Voulte sur Rhone (8 pages)	Page 66
07-2021-03-02-002 - Arrêté préfectoral modifiant les membres des commissions de contrôle pour l'arrondissement de Largentière (2 pages)	Page 75

07-2021-03-01-003 - Arrêté préfectoral portant transfert des deux bureaux de vote de la commune de Vernosc-les-Annonay (2 pages)	Page 78
07-2021-03-01-002 - Arrêté préfectoral portant transfert du bureau de vote unique de la commune de Limony (2 pages)	Page 81
07-2021-02-22-005 - arrêté subdélégué (4 pages)	Page 84
<b>07_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche</b>	
07-2021-03-03-001 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de la société NOZ - SNC ANNO - 07430 DAVEZIEUX (2 pages)	Page 89
07-2021-03-03-003 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de la société NOZ - SNC TOURNON- 07300 TOURNON-SUR-RHONE (2 pages)	Page 92
07-2021-03-03-004 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de la société NOZ - SNC VALE - 07130 SAINT PERAY (2 pages)	Page 95
07-2021-03-03-002 - Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos dominical des salariés de la société NOZ- SNC PRIVAS, 07000 PRIVAS (2 pages)	Page 98
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
07-2021-03-01-006 - Arrêté approuvant le DEXE relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée de Baix le Logis-Neuf (4 pages)	Page 101

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-04-002

AP auto defrichement BONNETON Christian Cne  
LABASTIDE DE VIRAC



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. BONNETON CHRISTIAN sur la  
commune de LABASTIDE-DE-VIRAC**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30218, reçu le 29/01/2021 complété le 26/02/2021 et présenté par M. BONNETON Christian, dont l'adresse est chez Karine Perminjat, 1 rue de la Camargue 26600 Pont-de-l'Isère et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,2391ha de bois situés sur le territoire de la commune de LABASTIDE-DE-VIRAC, lieu-dit les Charbonnieux (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,2391ha des parcelles de bois situées sur la commune de VALGORGE, lieu-dit "le Mazel" et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
LABASTIDE-DE-VIRAC	D	416	0ha23a91ca	0ha23a91ca

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état. L'habitation et autres installations devront être distant d'un minimum de 30m de l'espace boisé environnant.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,2391ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 04 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le responsable du service  
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-01-001

AP auto defrichement CEYSSON Frederic Cne FABRAS





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. CEYSSON FREDERIC sur la  
commune de FABRAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30224, reçu complet le 19 février 2021 et présenté par M. CEYSSON FREDERIC, dont l'adresse est 45 impasse de Combe-Chaude, 07380 Fabras et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0ha14a00 de bois situés sur le territoire de la commune de FABRAS (Ardèche) ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**CONSIDERANT** la zone tampon de 50 m autour du projet présente sur les parcelles B1151 et B1152 ne nécessite qu'un débroussaillage réglementaire constant,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0ha14a00ca des parcelles de bois situées sur la commune de FABRAS et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
FABRAS	B	1131 1132	0ha26a13ca 0ha14a78ca	0ha11a00ca 0ha03a00ca

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat consécutif à la réalisation de travaux de construction d'une maison individuelle et. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur une zone de 50 m autour du projet (qui englobe pour partie les parcelles B1131 et B1132), objet de la présente autorisation. Il peut laisser quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,14 ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000€. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

#### **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 01 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le responsable du service  
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-04-001

AP auto defrichement VIALLE Alzxandre Cne  
VALGORGE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-  
relatif à une autorisation de défrichement délivrée à M. VIALLE ALEXANDRE sur la  
commune de VALGORGE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants ;

**VU** le code forestier, notamment ses articles R.341-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 07-30215, reçu complet le 19/01/2021 et présenté par M. VIALLE Alexandre, dont l'adresse est 414 D Chemin de Berriasson 07230 Lablachère et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,1328ha de bois situés sur le territoire de la commune de VALGORGE, lieu-dit le Mazel (Ardèche) ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction, que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Objet de l'arrêté**

Le défrichement de 0,1178ha des parcelles de bois situées sur la commune de VALGORGE, lieu-dit "le Mazel" et dont les références cadastrales sont les suivantes est autorisé :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Surface cadastrale</b>	<b>Surface autorisée</b>
VALGORGE	AC	637B	0ha13a28ca	0ha13a28ca

## **ARTICLE 2 : Durée de validité**

La durée de la validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

## **ARTICLE 3 : Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée**

Le défrichement devra être exécuté pour la réalisation de travaux de construction d'une maison d'habitation et création d'une zone tampon dans l'intervalle forêt habitat de 30 mètres. Compte tenu des risques d'incendie des forêts, le bénéficiaire devra éliminer toute végétation arborée présente sur la parcelle objet de la présente autorisation à l'exception de quelques arbres à caractère ornemental sous réserve que les arbres de haute tige ainsi conservés présentent un espacement minimum compris entre 10 et 15 mètres et maintiendra constamment cet état.

Un boisement ou reboisement compensateur sur une surface de 0,1328ha sera exécuté, sur d'autres terrains, par le titulaire de la présente autorisation, dans un secteur écologiquement comparable, en application de l'article L.341-6 I° du code forestier.

Le boisement / reboisement sera réalisé à l'intérieur ou en continuité d'un massif boisé de plus de 4 ha. La largeur minimale du boisement / reboisement est de 20 mètres. Le choix des essences et des régions de provenance doit être conforme aux dispositions de l'arrêté régional n°18-098 du 4 avril 2018 relatif à l'utilisation des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat dans les projets de boisements et de reboisements, ainsi qu'aux catalogues de stations existants. Le travail éventuel du sol, la densité et les modalités de plantation doivent être compatibles avec les recommandations du guide « Comment réussir la plantation forestière ».

Les travaux de boisement ou de reboisement projetés devront faire l'objet d'une validation technique préalable par la direction départementale des territoires.

Le titulaire de la présente autorisation dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la notification de cette obligation pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente fixée à 1000 €. Ces travaux feront l'objet d'un contrôle de l'administration pendant une période de 5 ans à compter de la transmission de l'acte d'engagement des travaux à réaliser.

À défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

La réglementation sur l'emploi du feu devra être respectée durant les travaux de déboisement sur ces terrains sensibles aux incendies de forêts.

## **ARTICLE 4 : Transfert de propriété**

En cas de transfert de propriété de tout ou partie des terrains concernés pendant la durée de validité de la présente autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'en informer préalablement la direction départementale des territoires.

A défaut d'une décision de transfert de l'autorisation au profit du ou des nouveaux propriétaires prononcée par l'autorité administrative, le bénéficiaire initial de l'autorisation reste seul responsable de la bonne réalisation des conditions figurant à l'article 3 de la présente décision.

## **ARTICLE 5 : Publication**

La présente autorisation sera affichée 15 jours au moins avant le début des travaux :

- sur le terrain par les soins du bénéficiaire jusqu'à la fin des travaux ;
- à la mairie, pendant deux mois à compter du début des travaux : le demandeur déposera à la mairie, le plan cadastral des parcelles à défricher qui sera consultable pendant toute la durée des travaux. Mention en sera faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche. Il sera notifié au demandeur.

#### **ARTICLE 6 : Délais et voies de recours**

La présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 7 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche et le maire de la commune de situation des travaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Privas, le 04 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
territoires,  
Le responsable du service  
environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-01-004

AP auto ouverture ets elevage SICOIT Cne  
ROCHEMAURE





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-07**

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n° 07/56A/08/194**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment son article L.412-1, L.413-2 à L.413-8,

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment ses articles R.412-1 à R.412-3, R.413-1, R.413-24 à R.413-44, R.413-48 à R.413-51,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2014 n° 2014-125-005 portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage n° 07/56A/08/194,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande complète présentée, le 13 novembre 2020, par Mr Hervé SICOIT, demeurant à « l'Echaudun » 07400 ROCHEMAURE en vue d'obtenir une nouvelle autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie A d'élevage de gibier (lièvres) qui avait été accordée le 05 mai 2014 (n°2014-125-005) à M. Hervé SICOIT est arrivée à échéance après une période de cinq années au 05 mai 2019.

CONSIDÉRANT que le certificat de capacité accordé à Mr Hervé SICOIT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, est valable pour les espèces détenues ou à détenir.

CONSIDÉRANT que le dossier joint à sa demande fait état de l'arrêt du parc « d'élevage 2 » situé section AC parcelles n°52 et 53, du parc « de semi-liberté 1 » situé section AC parcelles n°52, 53 et 54, du parc « de semi-liberté 2 » situé section AB parcelle n°268 et demande uniquement l'autorisation sur la parcelle section AB n°255.

CONSIDÉRANT les avis du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture, du syndicat national des producteurs de gibier de chasse, de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 12 janvier 2021 au 26 janvier 2021

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Mr Hervé SICOIT est autorisé à ouvrir au lieu-dit «L'Echaudun», commune de ROCHEMAURE, un établissement de catégorie A d'élevage de gibier sous le **numéro de l'établissement : 07/194** en application des articles R 413-28 à R 413-30 du code de l'environnement et dans les conditions suivantes :

- nature des animaux : lièvres espèce : lièvres de France
- nombre maximum de reproducteurs : 80
- superficie de l'installation : 78 ares et 10 ca
- références cadastrales :
  - section : AB commune de : ROCHEMAURE
  - lieu-dit: L'Echaudun parcelle n° 255
- destination des animaux : repeuplement
- activité : cycle complet d'élevage.

#### **ARTICLE 2 :**

Mr Hervé SICOIT doit satisfaire à tout moment aux exigences suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Mr Hervé SICOIT est tenu de respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et dans l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, à savoir ;

- l'obligation de tenir de façon ordonnée un registre d'élevage d'entrées et de sorties des animaux,
- l'obligation d'identification par marquage individuel et permanent par tatouage de chaque lièvre détenu sur la face droite interne de l'oreille,
- l'obligation d'inscrire chaque animal détenu dans le fichier national d'identification,
- l'obligation lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'établir une attestation de cession entre le cédant et le cessionnaire,
- l'obligation lors d'une vente d'un animal vivant de la délivrance par le vendeur d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et conditions d'entretien de l'animal vendu à l'acquéreur,

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité valable pour les espèces détenues. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (DDT) avant son entrée en fonction.

#### **ARTICLE 4 :**

L'éleveur doit se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement, dès parution de ceux-ci.

Les conditions d'élevage, de nourriture, de contrôle et de soins vétérinaires seront conformes à celles mentionnées dans le dossier déposé par Hervé SICOIT.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.424-8 / III du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation délivrée pour une période de **CINQ années** pourra être retirée à tout moment par décision motivée en cas de manquement aux dispositions réglementaires.

Le renouvellement de l'autorisation interviendra selon la même procédure que celle de l'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation doit déclarer au Préfet (DDT) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Hervé SICOIT et un exemplaire affiché pendant un mois à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Privas, le 01 mars 2021  
Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Service Environnement  
"signé"  
Christophe MITENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-01-005

AP auto ouverture ets elevageTOCQUET-MERLINO Cne  
BANNE



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-07**

**Portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, n° 07/65A/09/199**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment son article L.412-1, L.413-2 à L.413-8,

VU le titre 1er du livre IV, Protection de la faune et de la Flore du Code de l'environnement, notamment ses articles R.412-1 à R.412-3, R.413-1, R.413-24 à R.413-44, R.413-48 à R.413-51,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-294-0004 du 21 octobre 2014 portant autorisation d'ouverture d'établissement 07/65A/09 (commune de BANNE),,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la demande complète présentée, le 12 octobre 2020, par Mr Hervé LE TOCQUET-MERLINO demeurant « La Blacherette » 07460 BANNE en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'ouverture d'établissement de catégorie A d'élevage de gibier (lièvres) qui avait été accordée le 21 octobre 2014 à M. Hervé LE TOCQUET-MERLINO est arrivée à échéance après une période de cinq années au 21 octobre 2019.

CONSIDÉRANT que le certificat de capacité accordé à Mr Hervé LE TOCQUET-MERLINO, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement concerné, est valable pour les espèces détenues ou à détenir,

CONSIDÉRANT les avis du directeur départemental des territoires, du président de la chambre départementale d'agriculture, du syndicat national des producteurs de gibier de chasse, de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 12 janvier 2021 au 26 janvier 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Mr Hervé LE TOCQUET-MERLINO est autorisé à ouvrir au lieu-dit «La Brique en bois » commune de BANNE, un établissement de catégorie A d'élevage de gibier sous le **numéro de l'établissement : 07/199** en application des articles R 413-28 à R 413-30 du code de l'environnement et dans les conditions suivantes :

- nombre maximum d'oiseaux de chasse (jeunes et adultes) : faisans 4500  
: perdrix rouges 2500
- superficie de l'installation : 1 ha 22 a
- références cadastrales : section : A (4<sup>me</sup> feuille)  
lieu-dit : Lablacherette  
parcelles : n° 581, 825 et 828
- destination des animaux : repeuplement
- activité : élevage, vente ou transit

#### **ARTICLE 2 :**

Mr Hervé LE TOCQUET-MERLINO doit satisfaire à tout moment aux exigences suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

Mr LE TOCQUET-MERLINO est tenu de respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage et dans l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, à savoir ;

- l'obligation de tenir de façon ordonnée un registre d'élevage d'entrées et de sorties des animaux,
- l'obligation d'identification par marquage individuel et permanent par une bague fermée sans soudure de chaque oiseau,
- l'obligation d'inscrire chaque animal détenu dans le fichier national d'identification,
- l'obligation lors de la cession, à titre gratuit ou onéreux, d'un animal vivant d'établir une attestation de cession entre le cédant et le cessionnaire,
- l'obligation lors d'une vente d'un animal vivant de la délivrance par le vendeur d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et conditions d'entretien de l'animal vendu à l'acquéreur,

#### **ARTICLE 3 :**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité valable pour les espèces détenues. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet (DDT) avant son entrée en fonction.

#### **ARTICLE 4 :**

L'éleveur doit se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

L'établissement devra se conformer aux dispositions des arrêtés techniques fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les installations ainsi que leurs règles générales de fonctionnement, dès parution de ceux-ci.

Les conditions d'élevage, de nourriture, de contrôle et de soins vétérinaires seront conformes à celles mentionnées dans le dossier déposé par Hervé LE TOQUET-MERLINO.

#### **ARTICLE 5 :**

Conformément à l'article L.424-8 / III du code de l'environnement, le transport, la vente, la mise en vente, la détention pour la vente et l'achat des animaux vivants ou morts d'espèces dont la chasse est autorisée et qui sont nés et élevés en captivité sont libres toute l'année.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation délivrée pour une période de **CINQ années** pourra être retirée à tout moment par décision motivée en cas de manquement aux dispositions réglementaires.

Le renouvellement de l'autorisation interviendra selon la même procédure que celle de l'autorisation initiale.

#### **ARTICLE 7 :**

Le titulaire de la présente autorisation doit déclarer au Préfet (DDT) par lettre recommandée avec accusé de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

#### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à M. Hervé LE TOQUET-MERLINO et un exemplaire affiché pendant un mois à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé.

Privas, le 01 mars 2021  
Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le Chef du Service Environnement,  
signé  
Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-05-001

AP régime forestier Cne AILHON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-  
portant application du régime forestier à des terrains appartenant à la commune  
d'AILHON**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** les articles L.211-1 et L.214-3 du code forestier,

**VU** les articles R.214-1 à R.214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier,

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-043 du 26 janvier 2021 portant subdélégation de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2019-11-06-002 en date du 06 novembre 2019 portant application du régime forestier sur la commune d'AILHON ;

**CONSIDERANT** la délibération en date du 14 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal de la commune d'AILHON demande l'application du régime forestier pour diverses parcelles lui appartenant, sises sur les territoires communaux d'AILHON et de FONS,

**CONSIDERANT** le procès-verbal de reconnaissance des terrains dressé le 06 janvier 2021,

**CONSIDERANT** l'avis de monsieur le directeur de l'agence territoriale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts en date du 12 février 2021,

**CONSIDERANT** les extraits de matrice et le plan cadastral,

**CONSIDERANT** que la consultation du public prévue par l'article L.123-19-1 du code de l'environnement a été réalisée du 03 février 2021 au 23 février 2021 inclus ;

**CONSIDERANT** la synthèse des observations déposées dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1 :**

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes, propriété de la commune d'AILHON :

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Contenance</b>
AILHON	A	272	Veissac	1 ha 64 a 80 ca
AILHON	A	287	Veissac	0 ha 25 a 10 ca
AILHON	A	335	Le Crouzet	0 ha 37 a 35 ca
AILHON	A	508	La Lieure	0 ha 09 a 95 ca
AILHON	A	510	La Lieure	0 ha 43 a 20 ca
AILHON	A	516	La Lieure	0 ha 24 a 20 ca
AILHON	A	613	Les Auriacs	0h a 08 a 75 ca
AILHON	A	784	Les Fournasses	0 ha 27 a 40 ca
AILHON	A	793	Les Fournasses	0 ha 13 a 30 ca
AILHON	A	795	Les Fournasses	0 ha 02 a 20 ca
AILHON	A	813	Les Fournasses	0 ha 12 a 20 ca
AILHON	A	869	Bonnes Eglises	0 ha 48 a 10 ca
AILHON	A	1066	Valecroze	1 ha 02 a 15 ca
AILHON	A	1126	Valecroze	0 ha 03 a 15 ca
AILHON	A	1128	Valecroze	0 ha 01 a 60 ca
AILHON	B	816	Granges de Védignac	1 ha 70 a 00 ca
AILHON	B	997	Léouzède	1 ha 44 a 60 ca
AILHON	B	1095	Les Brugeas	0 ha 80 a 00 ca
AILHON	B	1135	Les Brugeas	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	B	1174	Le Clot	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1176	Le Clot	0 ha 28 a 40 ca
AILHON	B	1218	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1219	Le Vernet	0 ha 53 a 50 ca
AILHON	B	1220	Le Vernet	0 ha 11 a 60 ca
AILHON	B	1221	Le Vernet	0 ha 48 a 20 ca
AILHON	B	1233	Le Vernet	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	B	1235	Le Vernet	0 ha 18 a 85 ca
AILHON	B	1237	Le Vernet	0 ha 25 a 70 ca
AILHON	B	1238	Le Vernet	0 ha 40 a 20 ca
AILHON	B	1239	Le Vernet	0 ha 14 a 05 ca
AILHON	B	1241	Le Vernet	0 ha 12 a 60 ca
AILHON	B	1249	Le Vernet	0 ha 01 a 75 ca
AILHON	B	1251	Le Vernet	0 ha 10 a 50 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AILHON	B	1253	Le Vernet	0 ha 16 a 00 ca
AILHON	B	1257	Le Grand Bois	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	B	1262	Le Grand Bois	0 ha 01 a 00 ca
AILHON	B	1270	Le Grand Bois	0 ha 56 a 50 ca
AILHON	B	1272	Le Grand Bois	0 ha 48 a 55 ca
AILHON	B	1288	Chaunes	0 ha 45 a 90 ca
AILHON	B	1299	Chaunes	0 ha 26 a 80 ca
AILHON	B	1300	Chaunes	0 ha 06 a 60 ca
AILHON	B	1301	Chaunes	0 ha 66 a 50 ca
AILHON	B	1350	Chaunes	0 ha 19 a 00 ca
AILHON	B	1387	Chaunes	0 ha 31 a 20 ca
AILHON	B	1489	Bois-Viel	0 ha 23 a 70 ca
AILHON	B	1512	Bois-Viel	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1529	Le Vernet	1 ha 71 a 00 ca
AILHON	B	1530	Le Vernet	0 ha 43 a 60 ca
AILHON	B	1532	Le Vernet	0 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1533	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1534	Le Vernet	0 ha 02 a 90 ca
AILHON	B	1535	Le Vernet	0 ha 37 a 80 ca
AILHON	B	1537	Chaunes	0 ha 33 a 40 ca
AILHON	B	1545	Chaunes	0 ha 05 a 65 ca
AILHON	B	1550	Chaunes	0 ha 03 a 00 ca
AILHON	B	1551	Chaunes	0 ha 07 a 30 ca
AILHON	B	1552	Chaunes	0 ha 01 a 60 ca
AILHON	B	1553	Chaunes	0 ha 00 a 65 ca
AILHON	B	1554	Chaunes	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	B	1556	Chaunes	0 ha 00 a 80 ca
AILHON	B	1580	Le Grand Bois	0 ha 06 a 90 ca
AILHON	B	1582	Le Grand Bois	0 ha 10 a 60 ca
FONS	B	73	Le Fauzillas	1 ha 34 a 75 ca
FONS	B	77	Le Fauzillas	0 ha 08 a 50 ca
FONS	B	82	Le Fauzillas	0 ha 41 a 60 ca
FONS	B	610	Bois de Voguë	0 ha 34 a 60 ca
FONS	B	643	Le Fauzillas	0 ha 06 a 45 ca
FONS	B	645	Bois de Voguë	0 ha 21 a 90 ca
<b>TOTAL</b>				<b>22 ha 39 a 45 ca</b>

Surface initiale de la forêt communale d'AILHON relevant du régime forestier : **71 ha 65 a 29 ca**  
 Application du régime forestier sur une surface supplémentaire de : **22 ha 39 a 45 ca**  
 Surface actuelle de la forêt communale d'AILHON relevant du régime forestier : **94 ha 04 a 74 ca**

**ARTICLE 2 :**

La forêt communale d'AILHON relevant du régime forestier est désormais constituée des parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AILHON	A	272	Veissac	1 ha 64 a 80 ca
AILHON	A	287	Veissac	0 ha 25 a 10 ca
AILHON	A	333	Le Crouzet	0 ha 43 a 10 ca
AILHON	A	335	Le Crouzet	0 ha 37 a 35 ca
AILHON	A	338	Le Crouzet	0 ha 29 a 40 ca
AILHON	A	339	Le Crouzet	0 ha 28 a 35 ca
AILHON	A	362	La Lieure	0 ha 06 a 85 ca
AILHON	A	419	La Lieure	1 ha 46 a 60 ca
AILHON	A	422	La Lieure	0 ha 44 a 80 ca
AILHON	A	423	La Lieure	0 ha 14 a 30 ca
AILHON	A	433	La Lieure	0 ha 54 a 80 ca
AILHON	A	435	La Lieure	2 ha 54 a 90 ca
AILHON	A	437	La Lieure	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	A	439	La Lieure	0 ha 12 a 10 ca
AILHON	A	442	La Lieure	0 ha 11 a 30 ca
AILHON	A	444	La Lieure	0 ha 51 a 90 ca
AILHON	A	445	La Lieure	0 ha 07 a 30 ca
AILHON	A	446	La Lieure	0 ha 26 a 10 ca
AILHON	A	447	La Lieure	3 ha 28 a 90 ca
AILHON	A	449	La Lieure	0 ha 11 a 70 ca
AILHON	A	450	La Lieure	2 ha 50 a 80 ca
AILHON	A	453	La Lieure	0 ha 16 a 90 ca
AILHON	A	454	La Lieure	0 ha 02 a 50 ca
AILHON	A	455	La Lieure	0 ha 25 a 70 ca
AILHON	A	456	La Lieure	0 ha 13 a 95 ca
AILHON	A	457	La Lieure	0 ha 42 a 15 ca
AILHON	A	463	La Lieure	0 ha 52 a 70 ca
AILHON	A	464	La Lieure	0 ha 09 a 55 ca
AILHON	A	465	La Lieure	0 ha 03 a 85 ca
AILHON	A	496	La Lieure	0 ha 56 a 95 ca
AILHON	A	497	La Lieure	0 ha 24 a 25 ca
AILHON	A	498	La Lieure	0 ha 00 a 45 ca
AILHON	A	499	La Lieure	0 ha 04 a 80 ca
AILHON	A	504	La Lieure	0 ha 71 a 90 ca
AILHON	A	505	La Lieure	0 ha 90 a 00 ca
AILHON	A	506	La Lieure	0 ha 02 a 75 ca
AILHON	A	507	La Lieure	0 ha 63 a 60 ca
AILHON	A	508	La Lieure	0 ha 09 a 95 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AILHON	A	510	La Lieure	0 ha 43 a 20 ca
AILHON	A	516	La Lieure	0 ha 24 a 20 ca
AILHON	A	519	Le Treillas	0 ha 81 a 50 ca
AILHON	A	520	Le Treillas	0 ha 04 a 20 ca
AILHON	A	522	Le Treillas	0 ha 09 a 30 ca
AILHON	A	539	Le Treillas	0 ha 06 a 95 ca
AILHON	A	551	Le Treillas	0 ha 04 a 15 ca
AILHON	A	552	Le Treillas	0 ha 17 a 70 ca
AILHON	A	586	Le Treillas	0 ha 85 a 90 ca
AILHON	A	587	Le Treillas	0 ha 32 a 70 ca
AILHON	A	605	Les Auriacs	0 ha 07 a 00 ca
AILHON	A	610	Les Auriacs	0 ha 09 a 75 ca
AILHON	A	613	Les Auriacs	0h a 08 a 75 ca
AILHON	A	617	Les Auriacs	0 ha 06 a 10 ca
AILHON	A	624	Les Auriacs	0 ha 44 a 20 ca
AILHON	A	680	La Planche	0 ha 45 a 50 ca
AILHON	A	681	La Planche	0 ha 06 a 30 ca
AILHON	A	682	La Planche	0 ha 22 a 40 ca
AILHON	A	683	La Planche	0 ha 10 a 70 ca
AILHON	A	763	Larret	0 ha 73 a 80 ca
AILHON	A	764	Larret	0 ha 21 a 80 ca
AILHON	A	765	Larret	0 ha 86 a 20 ca
AILHON	A	766	Larret	1 ha 03 a 90 ca
AILHON	A	767	Larret	1 ha 53 a 80 ca
AILHON	A	784	Fournasses	0 ha 27 a 40 ca
AILHON	A	790	Fournasses	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	A	791	Fournasses	0 ha 39 a 60 ca
AILHON	A	793	Fournasses	0 ha 13 a 30 ca
AILHON	A	795	Fournasses	0 ha 02 a 20 ca
AILHON	A	797	Fournasses	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	A	800	Fournasses	0 ha 02 a 10 ca
AILHON	A	803	Fournasses	0 ha 11 a 00 ca
AILHON	A	806	Fournasses	0 ha 34 a 70 ca
AILHON	A	807	Fournasses	0 ha 00 a 40 ca
AILHON	A	813	Fournasses	0 ha 12 a 20 ca
AILHON	A	815	Fournasses	0 ha 07 a 00 ca
AILHON	A	869	Bonnes Eglises	0 ha 48 a 10 ca
AILHON	A	870	Bonnes Eglises	0 ha 71 a 20 ca
AILHON	A	872	Bonnes Eglises	0 ha 08 a 20 ca
AILHON	A	875	Bonnes Eglises	0 ha 21 a 60 ca
AILHON	A	878	Bonnes Eglises	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	A	945	Les Ortes	0 ha 22 a 80 ca
AILHON	A	946	Les Ortes	0 ha 13 a 50 ca
AILHON	A	947	Les Ortes	0 ha 12 a 00 ca
AILHON	A	948	Les Ortes	0 ha 18 a 05 ca
AILHON	A	949	Les Ortes	0 ha 33 a 25 ca
AILHON	A	954	Les Ortes	1 ha 49 a 15 ca
AILHON	A	968	Les Tremolasses	0 ha 53 a 10 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AILHON	A	970	Les Tremolasses	0 ha 75 a 50 ca
AILHON	A	976	Les Tremolasses	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	A	977	Les Tremolasses	1 ha 28 a 10 ca
AILHON	A	978	Les Belveses	0 ha 41 a 20 ca
AILHON	A	992	Les Belvèses	0 ha 18 a 80 ca
AILHON	A	1002	Les Belveses	0 ha 21 a 90 ca
AILHON	A	1003	Les Belveses	0 ha 04 a 60 ca
AILHON	A	1010	Valecroze	0 ha 25 a 20 ca
AILHON	A	1066	Valecroze	1 ha 02 a 15 ca
AILHON	A	1073	Valecroze	0 ha 61 a 10 ca
AILHON	A	1088	Les Masses	0 ha 63 a 00 ca
AILHON	A	1090	Les Masses	0 ha 40 a 75 ca
AILHON	A	1093	Les Masses	0 ha 19 a 05 ca
AILHON	A	1097	Les Masses	0 ha 50 a 55 ca
AILHON	A	1098	Les Masses	0 ha 15 a 30 ca
AILHON	A	1101	Les Masses	0 ha 06 a 80 ca
AILHON	A	1104	Les Masses	0 ha 04 a 10 ca
AILHON	A	1105	Les Masses	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	A	1106	Les Masses	0 ha 04 a 95 ca
AILHON	A	1126	Valecroze	0 ha 03 a 15 ca
AILHON	A	1128	Valecroze	0 ha 01 a 60 ca
AILHON	A	1178	Les Masses	1 ha 05 a 82 ca
AILHON	A	1643	Les Trémolasses	0 ha 03 a 56 ca
AILHON	A	1644	Les Trémolasses	0 ha 10 a 16 ca
AILHON	A	1652	Les Trémolasses	0 ha 42 a 10 ca
AILHON	A	1653	Les Trémolasses	0 ha 23 a 68 ca
AILHON	A	1661	Les Tremolasses	0 ha 18 a 19 ca
AILHON	A	1668	Les Belveses	0 ha 51 a 45 ca
AILHON	A	1669	Les Belveses	0 ha 11 a 02 ca
AILHON	A	1689	Les Belvèses	0 ha 17 a 70 ca
AILHON	A	1690	Les Belvèses	0 ha 06 a 54 ca
AILHON	A	1695	Les Masses	0 ha 06 a 33 ca
AILHON	A	1696	Les Masses	0 ha 03 a 38 ca
AILHON	A	1698	Les Masses	0 ha 50 a 94 ca
AILHON	A	1699	Les Masses	0 ha 00 a 78 ca
AILHON	A	1701	Les Masses	1 ha 05 a 42 ca
AILHON	A	1702	Les Masses	0 ha 61 a 50 ca
AILHON	A	1756	La Lieure	2 ha 32 a 04 ca
AILHON	A	572P	Le Treillas	0 ha 15 a 50 ca
AILHON	A	573P	Le Treillas	0 ha 14 a 90 ca
AILHON	B	676	Les Brunissards	0 ha 59 a 40 ca
AILHON	B	816	Les Granges de Védignac	1 ha 70 a 00 ca
AILHON	B	819	Les Granges de Védignac	0 ha 09 a 40 ca
AILHON	B	821	Les Granges de Védignac	0 ha 42 a 40 ca
AILHON	B	861	Védignac	0 ha 05 a 70 ca
AILHON	B	862	Védignac	0 ha 15 a 20 ca
AILHON	B	969	Les Brunissards	0 ha 43 a 20 ca
AILHON	B	992	Les Brunissards	0 ha 16 a 20 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AILHON	B	993	Les Brunissards	0 ha 46 a 40 ca
AILHON	B	994	Les Brunissards	1 ha 27 a 70 ca
AILHON	B	997	Léouzède	1 ha 44 a 60 ca
AILHON	B	1011	Léouzède	0 ha 61 a 40 ca
AILHON	B	1086	Les Brugeas	1 ha 69 a 10 ca
AILHON	B	1087	Les Brugeas	1 ha 01 a 50 ca
AILHON	B	1095	Les Brugeas	0 ha 80 a 00 ca
AILHON	B	1096	Les Brugeas	1 ha 35 a 70 ca
AILHON	B	1103	Les Brugeas	1 ha 25 a 40 ca
AILHON	B	1112	Les Brugeas	1 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1113	Les Brugeas	0 ha 64 a 60 ca
AILHON	B	1115	Les Brugeas	0 ha 11 a 10 ca
AILHON	B	1116	Les Brugeas	0 ha 07 a 50 ca
AILHON	B	1127	Les Brugeas	0 ha 67 a 90 ca
AILHON	B	1134	Les Brugeas	0 ha 18 a 80 ca
AILHON	B	1135	Les Brugeas	0 ha 20 a 80 ca
AILHON	B	1174	Le Clot	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1176	Le Clot	0 ha 28 a 40 ca
AILHON	B	1191	Le Vernet	1 ha 48 a 25 ca
AILHON	B	1192	Le Vernet	0 ha 18 a 25 ca
AILHON	B	1193	Le Vernet	0 ha 18 a 60 ca
AILHON	B	1196	Le Vernet	0 ha 26 a 25 ca
AILHON	B	1197	Le Vernet	0 ha 11 a 10 ca
AILHON	B	1198	Le Vernet	0 ha 05 a 50 ca
AILHON	B	1199	Le Vernet	0 ha 54 a 25 ca
AILHON	B	1200	Le Vernet	0 ha 20 a 25 ca
AILHON	B	1201	Le Vernet	0 ha 27 a 10 ca
AILHON	B	1202	Le Vernet	0 ha 06 a 35 ca
AILHON	B	1203	Le Vernet	0 ha 11 a 25 ca
AILHON	B	1204	Le Vernet	0 ha 04 a 35 ca
AILHON	B	1206	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1207	Le Vernet	0 ha 08 a 05 ca
AILHON	B	1208	Le Vernet	0 ha 02 a 50 ca
AILHON	B	1209	Le Vernet	0 ha 44 a 00 ca
AILHON	B	1210	Le Vernet	0 ha 11 a 00 ca
AILHON	B	1218	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1219	Le Vernet	0 ha 53 a 50 ca
AILHON	B	1220	Le Vernet	0 ha 11 a 60 ca
AILHON	B	1221	Le Vernet	0 ha 48 a 20 ca
AILHON	B	1222	Le Vernet	1 ha 46 a 00 ca
AILHON	B	1225	Le Vernet	0 ha 54 a 40 ca
AILHON	B	1227	Le Vernet	2 ha 72 a 70 ca
AILHON	B	1228	Le Vernet	0 ha 21 a 80 ca
AILHON	B	1233	Le Vernet	0 ha 31 a 50 ca
AILHON	B	1235	Le Vernet	0 ha 18 a 85 ca
AILHON	B	1237	Le Vernet	0 ha 25 a 70 ca
AILHON	B	1238	Le Vernet	0 ha 40 a 20 ca
AILHON	B	1239	Le Vernet	0 ha 14 a 05 ca

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Contenance
AILHON	B	1241	Le Vernet	0 ha 12 a 60 ca
AILHON	B	1249	Le Vernet	0 ha 01 a 75 ca
AILHON	B	1251	Le Vernet	0 ha 10 a 50 ca
AILHON	B	1253	Le Vernet	0 ha 16 a 00 ca
AILHON	B	1257	Le Grand Bois	0 ha 06 a 40 ca
AILHON	B	1259	Le Grand Bois	2 ha 18 a 50 ca
AILHON	B	1262	Le Grand Bois	0 ha 01 a 00 ca
AILHON	B	1270	Le Grand Bois	0 ha 56 a 50 ca
AILHON	B	1272	Le Grand Bois	0 ha 48 a 55 ca
AILHON	B	1288	Chaunes	0 ha 45 a 90 ca
AILHON	B	1299	Chaunes	0 ha 26 a 80 ca
AILHON	B	1300	Chaunes	0 ha 06 a 60 ca
AILHON	B	1301	Chaunes	0 ha 66 a 50 ca
AILHON	B	1350	Chaunes	0 ha 19 a 00 ca
AILHON	B	1387	Chaunes	0 ha 31 a 20 ca
AILHON	B	1489	Bois-Viel	0 ha 23 a 70 ca
AILHON	B	1512	Bois-Viel	0 ha 20 a 00 ca
AILHON	B	1527	Le Vernet	0 ha 01 a 20 ca
AILHON	B	1528	Le Vernet	0 ha 62 a 40 ca
AILHON	B	1529	Le Vernet	1 ha 71 a 00 ca
AILHON	B	1530	Le Vernet	0 ha 43 a 60 ca
AILHON	B	1532	Le Vernet	0 ha 13 a 10 ca
AILHON	B	1533	Le Vernet	0 ha 13 a 00 ca
AILHON	B	1534	Le Vernet	0 ha 02 a 90 ca
AILHON	B	1535	Le Vernet	0 ha 37 a 80 ca
AILHON	B	1537	Chaunes	0 ha 33 a 40 ca
AILHON	B	1545	Chaunes	0 ha 05 a 65 ca
AILHON	B	1550	Chaunes	0 ha 03 a 00 ca
AILHON	B	1551	Chaunes	0 ha 07 a 30 ca
AILHON	B	1552	Chaunes	0 ha 01 a 60 ca
AILHON	B	1553	Chaunes	0 ha 00 a 65 ca
AILHON	B	1554	Chaunes	0 ha 03 a 50 ca
AILHON	B	1556	Chaunes	0 ha 00 a 80 ca
AILHON	B	1580	Le Grand Bois	0 ha 06 a 90 ca
AILHON	B	1582	Le Grand Bois	0 ha 10 a 60 ca
AILHON	B	1609	Le Clot	0 ha 89 a 10 ca
AILHON	B	1941	Les Brunissards	0 ha 64 a 18 ca
FONS	B	73	Le Fauzillas	1 ha 34 a 75 ca
FONS	B	77	Le Fauzillas	0 ha 08 a 50 ca
FONS	B	82	Le Fauzillas	0 ha 41 a 60 ca
FONS	B	610	Bois de Voguë	0 ha 34 a 60 ca
FONS	B	643	Le Fauzillas	0 ha 06 a 45 ca
FONS	B	645	Bois de Voguë	0 ha 21 a 90 ca
<b>TOTAL</b>				<b>94 ha 04 a 74 ca</b>



**ARTICLE 3:**

L'arrêté préfectoral n° 07-2019-11-06-002 du 06 novembre 2019 portant application du régime forestier sur la commune d'AILHON est abrogé.

**ARTICLE 4 :**

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune d'AILHON, le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie d'AILHON. Une copie du présent arrêté sera adressée au directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts.

Privas, le 05 mars 2021

Pour le préfet par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

«signé»

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-02-26-004

AP-retrait agrement Vanneyre Alain

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°  
prononçant une suspension de l'agrément en qualité de piégeur de  
Monsieur Alain VANNEYRE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
chevalier de la légion d'honneur,**

VU les articles L.411-1, L.415-3, L.427-8 et suivants du code de l'environnement,  
VU les articles R.411-1, R.411-3, R.427-8, R.427-13 et suivants du code de l'environnement,  
VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles et en particulier son article 9,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-006 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 n° 07-2021-01-25-043 portant subdélégation de signature,

VU l'agrément préfectoral délivré le 6 juillet 2016 sous le numéro 071661, accordé à monsieur Alain VANNEYRE, domicilié « 75 chemin de l'Hoste du faux, 07380 Prades », pour le piégeage des populations animales appartenant à des espèces classées "nuisibles",

CONSIDÉRANT qu'il ressort du dossier que monsieur Alain VANNEYRE a, le 12 mars 2020 à LALEVADE D'ARDECHE (Ardèche), commis des infractions relatives au piégeage par utilisation irrégulière d'un piège par un piégeur agréé pour non déclaration en mairie et non signalisation de la zone piégée comme prescrit dans l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 ;

CONSIDÉRANT que monsieur Alain VANNEYRE a été mis en situation de formuler ses observations par écrit ou oralement et de faire valoir sa défense à l'occasion du projet de la présente décision ;

CONSIDÉRANT que monsieur Alain VANNEYRE a contrevenu aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1 – Objet du présent arrêté**

L'agrément de piégeur accordé par le préfet de l'Ardèche, sous le numéro 071661 à monsieur Alain VANNEYRE demeurant 75 chemin de l'Hoste du faux - 07380 Prades, est retiré pour une période de deux années consécutives à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Interdiction de piéger**

Pendant toute la durée de la suspension prononcée à l'article 1, tout acte de piégeage en application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2009 est interdit à monsieur Alain VANNEYRE sur l'ensemble du territoire national.

### **Article 3 – Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 – Diffusion et ampliation**

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, la cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de PRADES, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Alain VANNEYRE.

Privas le, 26 février 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur départemental des territoires,  
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-02-001

AP07-dérogation pour la capture suivie d'un relâcher  
immédiat sur place d'espèces animales protégées  
amphibiens



# PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## Arrêté n°

**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : amphibiens**

**Bénéficiaire : Communauté de communes Montagne d'Ardèche**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2018 n° 07-2018-11-12-019, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2018 n° 07-2018-01-09-005, portant subdélégation de signature ;

**VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens), déposée le 23 octobre 2020 par la communauté de communes Montagne d'Ardèche, représentée par Mme Julien Pédrone ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'inventaires sur le site Natura 2000 N2000FR8201666« Loire et affluents »

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDÉRANT** que la personne à habilitier dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'inventaires d'espèces animales protégées, la communauté de communes Montagne d'Ardèche, dont le siège social est situé sur la commune de Coucouron (07470 – place de la mairie) est autorisée à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

#### AMPHIBIENS

Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> )	Individus mâles, femelles, adultes, immatures et juvéniles
---	--

## ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

### LIEU D'INTERVENTION :

Site Natura 2000 N2000FR8201666 « Loire et affluents » communes d'Issarlès et d'Usclades et Rieutord et commune d'Orcival.

### PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### MODALITÉS :

Les modalités d'inventaire sont les suivantes :

- prospections de jour, le long de la Loire et du Gage sur les secteurs identifiés comme favorables ;
- 3 sessions de captures de 3 jours chacune réalisées entre la mi-avril et fin juillet, séparées de 2 à 3 semaines ;
- capture manuelle ou à l'aide d'une épuisette de tous les individus adultes et juvéniles contactés ;
- identification de chaque individu par photo-identification de leur pattern ventral ;
- relâcher de tous les individus après identification sur le lieu de leur capture.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

## ARTICLE 3 : Personne à habiliter

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Mme Julie Pédrone, chargée de mission ENS/N2000 ;

Elle peut éventuellement être accompagnée d'un stagiaire.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

#### **ARTICLE 4 : Durée et validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril au 31 août 2021.

#### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL, et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ;
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site Internet "www.telerecours.fr" <<http://www.telerecours.fr>>.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée à Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB).

Privas, le 02 mars 2021

pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

« signé »

Jean-Pierre GRAULE



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-02-23-014

**ARR portant AGREMENT à Mr LEROY pour la  
REPRISE de l'AUTO ECOLE DU CENTRE LE TEIL**

*Monsieur Christophe LEROY, gérant de l'EURL «ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE» est autorisé à exploiter sous le n°E 21 007 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE» sis 31 boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL.*

*Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1er février 2021.*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant agrément à un exploitant d'auto-école**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment les articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Vu** le mél du 16 février 2021 de Monsieur Denis BRET, informant de la cession et de la reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE » sis 31 boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL, par Monsieur Christophe LEROY, gérant de l'EURL « ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE » à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** la demande du 16 février 2021 présentée par Monsieur Christophe LEROY, gérant de l'EURL « ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE », de reprise de l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE » sis 31 boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL et précédemment exploité par Monsieur Denis BRET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R E T E**

**Article 1**

Monsieur Christophe LEROY, gérant de l'EURL « ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE » est autorisé à exploiter sous le n°E 21 007 0001 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE** » sis **31 boulevard Stalingrad – 07400 LE TEIL**.

**Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> février 2021**.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **A /A1 / A2 – B/B1 - AM** .

**Article 4** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 8** – Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

**Article 9** – Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 23 février 2021

Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation  
Le chef du service ingénierie et habitat  
signé  
Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-02-23-013

**ARR portant CESSION de l'AUTO ECOLE DU CENTRE  
de Mr BRET A Mr LEROY**

*L'agrément n°E 17 007 0005 délivré à Monsieur Denis BRET pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière dénommé ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE » sis 31 bd Stalingrad – 07400  
LE TEIL est abrogé à compter du 1er février 2021.*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant cession d'un établissement de la conduite**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6;

**Vu** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2017-09-26-006 du 26 septembre 2017 autorisant Monsieur Denis BRET à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE » sis 31 bd Stalingrad – 07400 LE TEIL ;

**Vu** le mél 16 février courant de Monsieur Denis BRET, informant de la cession et de la reprise dudit établissement par l'**EURL ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE** dont le gérant est Monsieur Christophe LEROY à compter du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-006 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-043 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

**A R R Ê T É**

**Article 1 :**

L'agrément **n°E 17 007 0005** délivré à Monsieur Denis BRET pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé **ECOLE DE CONDUITE DU CENTRE** » sis 31 bd Stalingrad – 07400 LE TEIL **est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.**

**Article 2 :**

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Ardèche.

Privas, le 23 février 2021  
Pour le préfet, et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,  
et par subdélégation  
Le chef du service ingénierie et habitat  
signé  
Pierre-Emmanuel CANO

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-03-008

Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n° 07-2018-11-29-016  
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de  
**HAUTEVILLE LA CROTTE LES PLANTAS**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-016  
portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de  
HAUTEVILLE LA CROTTE LES PLANTAS**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, et particulièrement l'article L 211-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

**VU** le décret du n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2000 portant dissolution de l'association syndicale autorisée (ASA) d'Hauteville, la Crotte, les Plantas ;

**CONSIDÉRANT** la consultation de la commune sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 et l'absence de remarque ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-016 portant dissolution de l'ASA d'Hauteville la Crotte les Plantas du 29 novembre 2018 est abrogé.

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée :

- à la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche
- à la mairie de Saint-Laurent-du-Pape

Privas, le 03 mars 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-02-25-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de  
l'Ardèche





**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL N° 07-2021-  
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 août 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche (SAGE Ardèche), modifié par l'arrêté préfectoral 2008-183-18 du 1 juillet 2008 désignant le préfet de l'Ardèche responsable de la procédure d'élaboration du schéma ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**VU** l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil départemental de l'Ardèche en date du 10 juillet 2017 désignant les deux (2) représentants du conseil départemental à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** que suite aux élections municipales de 2020, il convient de procéder au remplacement de plusieurs élus à la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de l'Ardèche ;

**CONSIDERANT** les propositions de l'association des maires d'Ardèche ; de l'association des maires du Gard ; du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ; du parc naturel des Monts d'Ardèche et de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

**ARRÊTE**

**Article 1 - Composition de la commission locale de l'eau**

*L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :*

La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, renouvelée par arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016, et modifiée par le présent arrêté est composée ainsi qu'il suit :

## **I/ COLLÈGE DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

### **Représentants des maires de l'Ardèche :**

- Monsieur Patrick ARCHIMBAUD conseiller municipal de VALS-LES-BAINS ;
- Monsieur Max CHAZE maire de SAINT-SERNIN ;
- Madame Michèle GILLY maire de SAINT-LAURENT-SOUS-COIRON ;
- Monsieur Pierre HAYDAN adjoint au maire de BANNE ;
- Madame Monique ROGIER conseillère municipale d'AUBENAS ;
- Monsieur Gaël ESPISSE conseiller municipale de VOGUE ;
- Madame Laurence ALLEFRESDE maire de PRUNET ;
- Madame Françoise GONNET TABARDEL, maire de BOURG-SAINT-ANDEOL ;
- Monsieur Claude BENAHMED adjoint au maire de VALLON-PONT-D'ARC ;
- Monsieur Pierre CHAPUIS maire de THUEYTS ;
- Madame Geneviève CHASTAGNIER adjointe au maire de JOYEUSE ;

### **Représentants des maires de la Lozère :**

- Monsieur René CAUSSE maire de POURCHARESSES ;
- Monsieur Jean DE LESCURE président de la communauté de communes MONT-LOZÈRE ;
- Monsieur Olivier MAURIN maire de PREVENCHERES ;

### **Représentants des maires du Gard :**

- Madame Muriel ROY-CROS maire de LAVAL-SAINT-ROMAIN ;

### **Représentants du conseil départemental de l'Ardèche :**

- Monsieur Raoul L'HERMINIER conseiller départemental du canton de LES VANS ;
- Madame Christine MALFOY conseillère départementale du canton de BOURG-SAINT-ANDEOL ;

### **Représentant du conseil départemental de la Lozère**

- Monsieur Bernard PALPACUER conseiller départemental du canton de LANGOGNE ;

### **Représentant du conseil départemental du Gard :**

- Monsieur Christophe SERRE conseiller départemental du canton de PONT-SAINT-ESPRIT ;

### **Représentant du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes :**

- Monsieur Olivier AMRANE, conseiller spécial du conseil régional Auvergne Rhône Alpes ;

### **Représentant du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées :**

- Monsieur Fabrice VERDIER, conseiller régional du conseil régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ;

### **Représentant du parc naturel régional des Monts d'Ardèche :**

- Monsieur Vincent GUILLO, membre du bureau du parc naturel régional ;

### **Représentants de l'Établissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche :**

- Monsieur Pascal BONNETAIN président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Ardèche ;
- Monsieur Gérard GSEGNER, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Chassezac ;
- Monsieur Matthieu SALEL, vice-président de l'Établissement public territorial de bassin, représentant le sous bassin Beaume Drobie ;

### **Autres représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

- Monsieur Jean PASCAL, président du syndicat des eaux du bassin de l'Ardèche ;

- Monsieur René UGHETTO, vice-président du syndicat départemental d'équipement de l'Ardèche ;
- Monsieur le président du SCOT du Pays de l'Ardèche Méridionale ;
- Madame Cécile GALLIEN, présidente de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire Amont ;
- Monsieur Luc PICHON, représentant du syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche ;

### **II/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIÉTAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET DES ASSOCIATIONS CONCERNÉES**

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Aubenas ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association « valorisation du patrimoine hydraulique de l'Ardèche » ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération Rhône Alpes de protection de la nature de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'hôtellerie de plein air ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de l'Ardèche de canoë kayak ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association de sauvegarde de la vallée de l'Auzon ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du GEH Loire Ardèche d'EDF ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'agence de développement touristique de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président du conservatoire des espaces naturels Rhône Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Pro Sport Nature 07 ou son représentant.

### **III/ COLLÈGE DES REPRÉSENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS**

- Monsieur le préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le préfet du Gard ou son représentant ;
- Monsieur le préfet de la Lozère ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée ou son représentant ;
- Madame la directrice régionale de l'aménagement, de l'environnement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service ressources énergie milieux et prévention des pollutions ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
- Monsieur le délégué régional Rhône Alpes de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;
- Monsieur le président du Parc National des Cévennes ou son représentant.

## **Article 2 - Durée du mandat des membres de la commission et modalités de représentation**

*L'article 2 de l'arrêté préfectoral 07-2016-03-10-007 du 10 mars 2016 est abrogé et remplacé par :*

Conformément à l'article R212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années, à compter du 10 mars 2016, date de signature de l'arrêté préfectoral n°07-2016-03-10-007 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent la fonction en considération de laquelle ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

## **Article 3 - Abrogation**

L'arrêté préfectoral 07-2016-06-08-001 du 6 juin 2016 et l'arrêté préfectoral 07-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin versant de l'Ardèche sont abrogés.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

## **Article 5 - Notification, publication et information des tiers**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public Territorial de Bassin qui porte le SAGE du bassin versant de l'Ardèche.

L'Etablissement Public Territorial de Bassin est chargé de transmettre une copie du présent arrêté à l'ensemble des membres de la commission locale de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère et mis à la disposition du public sur les sites internet des 3 préfectures sus-visées pendant un délai de 6 mois minimum.

Le présent arrêté sera également mis en ligne sur le site [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr).

Privas, le 25 février 2021  
Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-03-006

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 07-2018-11-29-012  
relatif à la dissolution de l'ASA DES DIGUES DU BAS  
EYRIEUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-012  
relatif à la dissolution de l'ASA DES DIGUES DU BAS EYRIEUX**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, et particulièrement l'article L 211-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

**VU** le décret du n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-012 en date du 29 novembre 2018 portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée DES DIGUES DU BAS EYRIEUX ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche du 01 avril 2020 expliquant que la digue en objet ne relève pas de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** la consultation de la commune sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 et l'absence de remarque ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-012 portant dissolution de l'ASA DES DIGUES DU BAS EYRIEUX est modifié comme suit :

Le second et le troisième alinéa de l'article 2 sont remplacés par : "L'actif de l'ASA dissoute sera transféré aux communes de Beauchastel, Saint-Laurent-du-Pape et La-Voulte-sur-Rhône en proportion des superficies des parcelles de ces communes intégrées au périmètre de l'ASA, et incorporé dans leurs budgets".

**Article 2** : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes de Beauchastel, Saint-Laurent-du-Pape et La-Voulte-sur-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;
- la mairie de Beauchastel ;
- la mairie de Saint-Laurent-du-Pape ;
- la mairie de La-Voulte-sur-Rhône.

Privas, le 03 mars 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX

07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-03-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 07-2018-11-29-014  
portant dissolution de l'ASA DES DIGUES DU GUA



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-014  
portant dissolution de l'ASA DES DIGUES DU GUA**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le code de l'environnement, et particulièrement l'article L 211-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 ;

**VU** le décret du n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

**VU** la circulaire n° INT B 0700081 C du 11 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-014 en date du 29 novembre 2018 portant dissolution de l'ASA DES DIGUES DU GUA ;

**CONSIDÉRANT** le courrier de la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche du 01 avril 2020 expliquant que la digue en objet ne relève pas de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;

**CONSIDÉRANT** la consultation de la commune sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2021 et l'absence de remarque ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture :

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'arrêté préfectoral n° 07-2018-11-29-014 portant dissolution de l'ASA des digues du Gua est modifié comme suit :

- les second et troisième alinea de l'article 2 sont supprimés
- le dernier alinea de l'article 2 est remplacé par : "L'actif de l'ASA dissoute sera transféré à la commune de Saint-Laurent-du-Pape et intégré dans son budget".

**Article 2 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Pape, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- la communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche ;
- la mairie de Saint-Laurent-du-Pape

Privas, le 03 mars 2021

Le Préfet

signé

Thierry DEVIMEUX



07\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Ardèche

07-2021-03-03-005

Arrêté préfectoral portant reconnaissance d'antériorité des  
prélèvements en eau et fixant des prescriptions  
complémentaires à autorisation de prélèvement au titre du  
code de l'environnement pour la source d'Obespie située  
sur la commune de LANARCE en vue de l'alimentation en  
eau potable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
portant  
reconnaissance d'antériorité des prélèvements en eau  
et fixant des prescriptions complémentaires à autorisation de prélèvement  
au titre du code de l'environnement  
Source d'Obespie située sur la commune de LANARCE  
en vue de l'alimentation en eau potable**

Dossiers n° 07-2020-00229 et 07-2020-00230

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, L.181-1 à L.181-4, L.181-12 à L.181-23, R.181-45 à R.181-53, R.214-1, R.214-6 à R.214-28, R.214-42 à R.214-60 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles D.2224-1 à D.2224-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

**CONSIDERANT** le dossier de demande de régularisation, au titre des articles L. 214-1 à L. 214-10 du code de l'environnement, du prélèvement depuis la source d'Obespie enregistré sous les n° 07-2020-00229 et 07-2020-00230, déposé par la commune de LANARCE représentée par Monsieur le Maire et ci-après dénommée le bénéficiaire ;

**CONSIDERANT** la délibération du conseil municipal en date du 25 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** la demande de compléments au dossier du service environnement de la DDT de l'Ardèche adressée au bénéficiaire en date du 04 novembre 2020 ;

**CONSIDERANT** la note complémentaire au dossier reçue du bénéficiaire en date du 22 décembre 2020 ;

**CONSIDERANT** l'accusé de réception du dossier complet au guichet unique police de l'eau en date du 12 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la délégation départementale de l'Ardèche de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes du 28 janvier 2021 ;

**CONSIDERANT** le projet d'arrêté préfectoral adressé au bénéficiaire en date du 08 février 2021 ;

**CONSIDERANT** la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 18 février 2021 ;

**CONSIDERANT** que la source d'Obespie alimente le réseau d'eau potable de Peyremont de la commune de LANARCE depuis 1990 et que ce prélèvement, connu des services de l'agence régionale de santé comme étant exploité pour l'eau potable de la commune, peut bénéficier d'une reconnaissance d'antériorité ;

**CONSIDERANT** que la source d'Aigues Bonnes a fait l'objet d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les travaux du captage d'Aigues Bonnes et les mesures de protection de la ressource, autorisant le prélèvement d'eau dans le milieu naturel et son utilisation pour la consommation humaine pour desservir le réseau d'eau potable du Moulin Durayol en date du 5 mars 2012 ;

**CONSIDERANT** que le coût élevé des travaux nécessaires à la mise en conformité du captage d'Aigues Bonnes au regard du faible débit capté de la source alimentant actuellement le réseau du Moulin Durayol, la commune de Lanarce décide d'abandonner l'ouvrage de captage de cette source et son réservoir associé ;

**CONSIDERANT** que le débit de la source d'Obespie desservant actuellement le réseau de Peyremont est suffisant pour alimenter également en eau potable les réseaux du Moulin Durayol et du camping du Moulin Durayol situé sur la commune de Lavillatte, la commune de Lanarce décide de réaliser des travaux d'interconnexion de ces 2 réseaux depuis le réseau de Peyremont ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

Le présent arrêté reconnaît à la commune de Lanarce, ci-après dénommée le bénéficiaire, l'antériorité des prélèvements d'eau depuis la source d'Obespie située sur la commune de Lanarce et alimentant le réseau d'eau potable de Peyremont.

Le présent arrêté autorise le prélèvement d'eau depuis cette source pour desservir en eau potable le réseau de Peyremont et les futurs réseaux du Moulin Durayol de la commune de Lanarce et du camping du Moulin Durayol situé sur la commune de Lavillatte dans les conditions précisées aux articles suivants et fixe les prescriptions complémentaires d'exploitation de ce captage auxquelles le bénéficiaire doit se conformer.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et joint à la présente autorisation.

## **Article 2 : LOCALISATION DES OUVRAGES AUTORISÉS**

### **2.1- Localisation de l'ouvrage de prélèvement de la source d'Obespie**

<b>Captage de source</b>		<b>OBESPIE</b>
Coordonnées Lambert 93	X	778348
	Y	6402535
	Z	1285
Implantation cadastrale		Parcelle 583 section C Lieu-dit « Malagayte » Commune de LANARCE
Code BSS-BRGM		BSS003JFBM
Bassin Versant Code masse d'eau concernée		Bassin versant de l'Allier rivière l'Espezonette - FRGR1491

### **2.2- Localisation des installations du réseau alimenté par la source d'Obespie**

<b>Ouvrages</b>	<b>Localisation</b>
<b>Réservoir de Peyremont (10 m<sup>3</sup>) avec compteur des volumes mis en distribution</b> Réseau d'adduction : 25 ml	Parcelle 582 section C Lieu-dit « Malagayte » Commune de Lanarce

## **Article 3 : ABROGATION DE L'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DEPUIS LA SOURCE D'AIGUES BONNES**

A compter de la mise en service de l'interconnexion du réseau de Peyremont au réseau du Moulin Durayol de la commune de Lanarce et du camping du Moulin Durayol sur la commune de Lavillate, le prélèvement d'eau depuis la source d'Aigues Bonnes située sur la parcelle 251 section C de la commune de Lanarce ne sera plus autorisé et l'ouvrage de prélèvement d'eau de la source d'Aigues Bonnes devra être définitivement déconnecté du réseau public d'eau potable de la commune de LANARCE.

La commune de Lanarce devra adresser au préfet (DDT Ardèche – Service environnement) :

- au minimum 6 mois avant la mise en service de l'interconnexion, le descriptif des dispositifs permettant la déconnexion du captage d'Aigues Bonnes du réseau public d'eau potable et la restitution de la totalité des débits au milieu hydraulique superficiel.

**Ces dispositifs doivent être mis en œuvre dès la mise en service de l'interconnexion des réseaux.**

- dans un délai de 2 mois à compter de la mise en service de l'interconnexion des réseaux, une délibération du conseil municipal prenant acte de l'abandon du prélèvement depuis la source d'Aigues Bonnes.

## **Article 4 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX D'INTERCONNEXION DES RÉSEAUX**

**Les travaux d'interconnexion** du réseau de Peyremont aux réseaux du Moulin Durayol de la commune de Lanarce et du camping du Moulin Durayol sur la commune de Lavillate qui seront desservis par la seule source d'Obespie **devront être réalisés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2026.**

**Le bénéficiaire informera le préfet (DDT Ardèche – Service environnement) de la date du lancement des travaux d'interconnexion.** Dès l'achèvement de ces travaux un rapport de fin de travaux accompagné des plans et schémas du nouveau réseau devra être également transmis.

## **Article 5 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT DEPUIS LA SOURCE D'OBESPIE**

La commune de LANARCE est autorisée, en vue de la consommation humaine, à prélever l'eau depuis la source d'Obespie, dans les conditions fixées ci-après.

### **5.1 – Autorisation de prélèvement avant interconnexion des réseaux**

Débit journalier maximal autorisé du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août :	10,8 m <sup>3</sup> /jour
Débit journalier maximal autorisé du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin :	5,3 m <sup>3</sup> /j
Volume maximal annuel autorisé :	1 500 m <sup>3</sup> /an
dont un volume maximal du 1 <sup>er</sup> avril au 30 octobre :	1 000 m <sup>3</sup>

Ces débits et volumes autorisés tiennent compte des besoins en eau actuels pour desservir le réseau de Peyremont, d'un rendement global de réseau à 75 % et d'une extension de l'urbanisation sur ce réseau estimée d'ici à 2040 (+ 5 habitations supplémentaires).

### **5.2 – Autorisation de prélèvement après mise en service de l'interconnexion des réseaux et après abandon de la source d'Aigues Bonnes**

Débit journalier maximal autorisé du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août :	24,6m <sup>3</sup> /jour
Débit journalier maximal autorisé du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 juin :	6,3 m <sup>3</sup> /j
Volume maximal annuel autorisé :	3 000 m <sup>3</sup> /an
dont un volume maximal du 1 <sup>er</sup> avril au 30 octobre :	2 000 m <sup>3</sup>

Ces débits et volumes autorisés tiennent compte des besoins futurs en eau après interconnexion des réseaux pour desservir les unités de distribution de Peyremont, du Moulin Durayol et du camping de Moulin Durayol, d'un rendement global de réseau à 75 % et d'une extension de l'urbanisation sur le réseau de Peyremont estimée d'ici à 2040 (pas de projet d'urbanisation envisagé sur le réseau du Moulin Durayol).

## **Article 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **6.1 – Restitution au milieu naturel**

Le bénéficiaire s'engage à restituer au milieu hydraulique superficiel, via les dispositifs de restitution d'eau au droit du réservoir de l'unité de distribution de Peyremont situé au lieu-dit « Malagayte » à proximité immédiate du captage d'Obespie, le débit excédentaire aux débits journaliers et volumes annuels autorisés à l'article 5 du présent arrêté.

### **6.2 - Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés**

#### **A- Comptage des volumes non facturés et de service :**

Toutes les consommations d'eau sur le réseau public doivent faire l'objet d'un comptage des volumes consommés et d'une facturation. Le bénéficiaire est tenu d'installer des compteurs volumétriques sans dispositif de remise à zéro sur tous les branchements publics (salle des fêtes, fontaines, toilettes, lavage des voiries, arrosage des stades, espaces verts, cimetières, etc.), dans un délai de deux (2) ans suivant la signature du présent arrêté. Les index de ces compteurs doivent être relevés aux mêmes fréquences que les compteurs d'abonnés domestiques.

Le bénéficiaire doit relever les index des compteurs de prélèvement, production et/ou de distribution avant et après chaque utilisation du réseau public pour la maintenance du réseau :

vidange des réservoirs, nettoyage des conduites, test des poteaux incendie, etc. Les index des compteurs doivent être ensuite consignés avec la date et la nature de l'utilisation de l'eau afin d'établir un volume annuel précis des volumes de service.

Tous ces volumes d'eau prélevés et distribués doivent être comptabilisés pour pouvoir établir précisément le rendement global de chaque réseau d'eau potable par unité de distribution.

#### B- Comptage des volumes produits et distribués :

Le réservoir de Peyremont alimenté par la source d'Obespie doit obligatoirement être équipé d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro, permettant de connaître les volumes mis en distribution sur le réseau.

#### **Consignation des données :**

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés par année en indiquant la date du jour de consignation :

- le relevé mensuel de l'index du compteur de distribution, ainsi que les volumes mensuels distribués sur le réseau ;
- le volume annuel distribué sur le réseau ;
- les travaux de raccordement des réseaux du Moulin Durayol et du camping du Moulin Durayol ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année ;
- les incidents survenus dans l'installation du captage, les opérations d'entretien, de contrôle et de réparation intervenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre, sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés, sera adressé et communiqué au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (extrait à adresser à la DDT 07 – Service environnement – 2 place Simone Veil – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex).

*Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans au moins.*

#### **6.3 - Rendement de réseau**

Le bénéficiaire devra réaliser les travaux nécessaires pour maintenir le rendement global du réseau (adduction et distribution) à un taux d'au moins 75 % chaque année.

Le bénéficiaire adressera au préfet chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile (DDT 07 - Service environnement – 2 place Simone VEIL – BP 613 – 07006 PRIVAS cedex) un bilan annuel des volumes mis en distribution, de service, consommés et facturés aux abonnés sur l'unité de distribution alimentée par la source d'Obespie (avant et après travaux d'interconnexion), et du rendement global du réseau correspondant. Ce bilan fera état des interventions effectuées sur les réseaux durant l'année écoulée.

*Ces bilans doivent être conservés pendant 10 ans minimum.*

#### **6.4 - Suivi du débit des sources**

Le débit total de la source d'Obespie fera l'objet d'un suivi régulier par des mesures de jaugeage effectuées hors période pluvieuse **au niveau du drain collecteur des eaux captées et se déversant dans le bassin de réception de la chambre de captage** au minimum :

- une fois par trimestre hors période estivale (du 1er octobre au 30 mai)
- une fois par mois en période estivale (du 1er juin au 30 septembre)

Le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignées les mesures de débit effectuées chaque année.

*Les données du registre doivent être conservées pendant 10 ans minimum.*

## **Article 7 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE DE RECONNAISSANCE D'ANTÉRIORITÉ**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'antériorité, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **Article 8 : DÉLAI DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux nécessaires à la mise en œuvre des conditions d'exploitation de la source d'Obespie fixées au présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de sa notification.

## **Article 9 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES (RPQS)**

Le RPQS est une obligation réglementaire à laquelle le bénéficiaire doit se conformer (articles D.2224-1 à D.2224-5 du code général des collectivités territoriales).

Les copies de ce rapport et de l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante, seront transmises par voie électronique au préfet de l'Ardèche (DDT Ardèche – Service environnement) ET sur le site de l'observatoire de l'eau (site internet SISPEA : <http://www.services.eaufrance.fr>) dans les quinze jours qui suivent leur présentation au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, ou leur adoption par ceux-ci.

Les données techniques sur l'eau potable et l'assainissement sont saisies par voie électronique dans SISPEA par les soins du bénéficiaire.

## **Article 10 : MODIFICATIONS DES OUVRAGES**

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'exploitation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au bénéficiaire de déposer une nouvelle demande.

## **Article 11 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

## **Article 12 : CONTRÔLES**

Les agents du service chargés de la police de l'eau, les agents du service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès à l'ouvrage.

La présentation des registres peut être exigée lors des contrôles de l'installation.

### **Article 13 : CESSATION DE L'EXPLOITATION**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le mois qui suit la cessation définitive ou à l'expiration du délai de deux ans.

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

### **Article 14 : CLAUSES DE PRÉCARITÉ**

Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211.3 (1°) et L 214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

### **Article 15 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage de prélèvement permet l'approvisionnement en eau potable du bénéficiaire de l'autorisation, dans les conditions fixées par celui-ci.

### **Article 16 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le préfet pourra fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires.

### **Article 17 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1° - par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication sur le site internet de la préfecture et de l'affichage en mairie prévu à l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- 2° - par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de 2 mois, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux qui prolonge de deux mois le délai mentionné aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 : NOTIFICATION, PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire, qui doit se conformer aux dispositions du présent arrêté.

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de LANARCE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Copie en sera également adressée :

- au service départemental de l'Office Française pour la Biodiversité
- à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques
- à la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes



- au conseil départemental de l'Ardèche
- à l'agence de l'eau Loire Bretagne
- à la commission locale du SAGE Haut-Allier

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de 1 mois au moins.

Il sera affiché en mairie de la commune de Lanarce pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT de l'Ardèche).

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans les ouvrages, par les soins du bénéficiaire.

Privas, le 03 mars 2021

Le Préfet  
signé  
Thierry DEVIMEUX

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-04-003

Arrêté d'enregistrement installation classée société Fregate  
Aéro La Voulte sur Rhone

*Arrêté préfectoral portant enregistrement sur l'exploitation d'un atelier de traitement de surface  
société Frégate Aéro située à La-Voulte-Sur-Rhône*

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant enregistrement sur l'exploitation d'un atelier de traitement de surface  
Entreprise FREGATE AERO à La -Voulte-sur-Rhône.

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2020-70-001 du 10 mars 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2020-090-001 du 30 mars 2020 portant report de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2020-139-01 du 18 mai 2020 portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement précitée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-0-LVJP7MNTG du 30 janvier 2020 concernant l'atelier de peinture du même site ;
- Vu** la demande présentée en date du 4 février 2020 par la société Frégate Aéro dont le siège social est à La-Voulte-sur-Rhône, pour l'enregistrement d'un atelier de traitement de surface (rubrique n°2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu** l'absence d'observation du public, recueillies entre le 15 juin 2020 et le 16 juillet 2020 ;

**Vu** l'absence d'observation des conseils municipaux, de La Voulte-sur-Rhône et de Livron-sur-Drôme ;

**Vu** l'avis favorable du conseil municipal d'Etoile-sur-Rhône ;

**Vu** le rapport du 16 octobre 2020 et du 25 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** les avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 novembre 2020 et du 25 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé à tous les articles sauf aux articles 5, 13, 14, 18 et 39 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société Frégate Aéro, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 9 avril 2019 (articles 5, 13, 14, 18 et 39) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.5 du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT**, au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à ne pas rejeter d'effluent industriel ;

**CONSIDÉRANT** plus généralement que l'examen des caractéristiques du projet, par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale du milieu notamment, ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation environnementale ;

**APRES** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

## **ARRÊTE**

# 1– PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société Frégate Aéro, représentée par M. Frédéric GUIMBAL, dont le siège social est situé 1200 Avenue Marie CURIE à La-Voulte-sur-Rhône, faisant l'objet de la demande susvisée du 4 février 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La-Voulte-sur-Rhône, à la même adresse que le siège social – parcelle cadastrée AD127. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.	4 lignes de traitement de surface constituées de 3 bacs chacune, représentant un volume de 7000L	Volume des cuves de traitement	1 500 L	7 000 L
2940-2-b	DC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	1 cabine de peinture	Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre	10 kg/j < X < 100 kg/j	18 kg/j

E (Enregistrement), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE). En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
La Voulte sur Rhône	AD127	-

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 4 février 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés de prescriptions générales applicables, complétées par le présent arrêté.

### **1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

#### **1.4.1 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **1.4.2 ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Toutefois, en référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles :

- article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 18 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,
- article 39 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019,

sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## **2- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

---

### **2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES**

#### **2.1.1 Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

La quantité maximale de produits combustibles, inflammables ou comburants dans l'atelier est limitée à 5 tonnes.

### **2.1.2 Aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux à risque définis à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 sont équipés en partie haute d'un dispositif d'évacuation des fumées, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Le démarrage de ce dispositif mécanique doit pouvoir être effectué automatiquement et manuellement. Son fonctionnement ainsi que le fonctionnement des différents moyens de démarrage sont testés régulièrement.

L'alimentation électrique de ce dispositif doit lui permettre de continuer à fonctionner, y compris lorsque les autres énergies du site sont coupées.

Un ou des dispositif(s) facilement identifiable(s) et accessible(s), y compris en cas d'accident, permet(tent) la coupure de l'alimentation électrique de ce dispositif. L'un au moins est placé à proximité des accès à l'atelier. Il est clairement signalé et identifiable.

Le fait que l'alimentation électrique du dispositif de désenfumage n'est pas coupée avec le reste du site fait l'objet d'un affichage clair au niveau du tableau général basse tension du site (TGBT), est indiqué dans la procédure d'évacuation du site et fait l'objet d'une information des services de secours par la personne désignée par l'exploitant pour accueillir les services de secours en cas d'accident.

### **2.1.3 Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019**

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
  - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
  - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d’incendie et de secours d’assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d’incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d’eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d’eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces points d’eau incendie.

Le ou les points d’eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L’exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d’eau.

L’accès extérieur du bâtiment contenant l’installation est à moins de 100 mètres d’un point d’eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d’incendie et de secours) ;

d) D’un dispositif de détection automatique (en cas d’emploi de liquides inflammables).

e) Les moyens de lutte contre l’incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l’installation et notamment en période de gel. L’exploitant s’assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L’usage du réseau d’eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d’entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **2.1.4 Aménagement de l’article 18 de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019**

En lieu et place des dispositions de l’article 18 de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019, l’exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d’atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l’atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d’aspiration d’air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

La forme du conduit d’évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l’atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum la dispersion des polluants dans l’atmosphère (par exemple, l’utilisation de chapeaux est interdite).

#### **2.1.5 Aménagement de l’article 39 de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019**

En lieu et place des dispositions de l’article 39 de l’arrêté ministériel du 9 avril 2019, l’exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Indépendamment des valeurs limites d’émission et des débits d’odeurs définis ci-après, le débouché des conduits d’extraction dépasse la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.



---

## 3- MODALITES D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### 3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### 3.2 INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de La-Voulte-sur-Rhône et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de La-Voulte-sur-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État de l'Ardèche pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### 3.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du Tribunal administratif de Lyon, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

### **3.4 EXÉCUTION – AMPLIATION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de la commune de La Voulte-sur-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Privas, le 4 mars 2021

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-02-002

Arrêté préfectoral modifiant les membres des commissions  
de contrôle pour l'arrondissement de Largentière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°**

modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le code électoral, notamment les articles L 19 et R 7 à R 11 ;

VU la circulaire NOR : INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU le décret NOR : INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-003 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-19-001 du 19 février 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôles chargées de la régularité des listes électorales pour les communes de l'arrondissement de LARGENTIERE ;

CONSIDERANT que le délégué titulaire du tribunal judiciaire doit être rectifié pour la commune de VALLEES d'ANTRAIGUES-ASPERJOC suite à une erreur de retranscription de l'ordonnance du tribunal judiciaire ;

CONSIDERANT que les délégués du tribunal judiciaire doivent être rectifiés pour la commune de BARNAS suite à une erreur de retranscription dans l'ordonnance du tribunal judiciaire ;

SUR proposition du sous-préfet de LARGENTIERE ;

ARRETE

**Article 1 :** L'annexe intégrée à l'arrêté préfectoral n°07-2021-02-09-004 du 9 février 2021, relative à la composition des commissions de contrôle à trois membres, est modifiée comme suit pour les communes suivantes :

**Commissions de contrôles à trois membres :** communes de moins de 1000 habitants et communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles une seule liste est représentée au sein du conseil municipal :

Commune	Qualité	Conseiller municipal	Délégués de l'administration	Délégués du tribunal judiciaire
BARNAS	Titulaire	Mme Charline DE MOYA	M. François FOREL	M. Christian BOURMAULT
	Suppléant	néant	M. Loïc PRIMET	Mme Nathalie VACHER
VALLÉES-D'ANTRAIGUES-ASPERJOC	Titulaire	Mme Françoise DEGOMBERT	M. Daniel BRIAIS	M. Gilbert TOMADA
	Suppléant	néant	Mme Stéphanie BLACHE épouse MARTIN	néant

**Article 3 :** La composition des commissions de contrôle devra être rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

**Article 4 :**

- Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

**Article 5 :** Le sous-préfet de LARGENTIERE et les maires des communes de BARNAS et VALLEES D'ANTRAIGUE-ASPERJOC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à LARGENTIERE, le 2 mars 2021,  
Pour le préfet de l'Ardèche et par délégation,  
Le sous-préfet de LARGENTIERE,

Signé

Patrick LEVERINO.

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-01-003

Arrêté préfectoral portant transfert des deux bureaux de  
vote de la commune de Vernosc-les-Annonay

*Transfert des bureaux de la mairie au gymnase en raison du contexte sanitaire et du double  
scrutin de juin 2021*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020  
portant désignation des bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

Vu la lettre du 16 février 2021 du maire de VERNOSC-LES-ANNONAY (07300), sollicitant le déplacement des deux bureaux de vote de la commune, en raison de l'exiguïté du lieu de vote actuel fixé à la mairie, afin d'assurer le déroulement des prochains scrutins dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, et notamment vis-à-vis de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le lieu de vote proposé (gymnase de Fontas) plus adapté à l'organisation des scrutins dans ce contexte ;

Considérant l'absence de modification du périmètre du bureau de vote concerné, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 est modifié comme suit :

• **VERNOSC-LES-ANNONAY :**

1<sup>er</sup> bureau (bureau centralisateur – circonscription législative 2 – canton 2 « Annonay 2 » – code d'identification 0001) : complexe sportif - Fontas – Route du Bourg (VERNOSC Sud).

2<sup>ème</sup> bureau (circonscription législative 2 – canton 2 « Annonay 2 » - code d'identification 0002) : complexe sportif - Fontas- Route du Bourg (VERNOSC Nord).

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ainsi que le maire de la commune de VERNOSC-LES-ANNONAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr).

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI



07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-03-01-002

Arrêté préfectoral portant transfert du bureau de vote  
unique de la commune de Limony

*Transfert du bureau de vote de la mairie à la salle polyvalente en raison du contexte sanitaire et  
du double scrutin de juin 2021*

**Bureau des Elections et de  
l'Administration Générale**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 07-2021-  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020  
portant désignation des bureaux de vote des communes de  
l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE**

**Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code électoral, et notamment l'article R. 40 ;

Vu l'arrêté n° 16-548 du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 29 décembre 2016, portant modification des limites territoriales des arrondissements de PRIVAS, TOURNON-SUR-RHÔNE et LARGENTIÈRE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 modifié, portant désignation des bureaux de vote des communes de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ;

Vu la lettre du 23 février 2021 du maire de LIMONY (07340), sollicitant le transfert du bureau de vote unique de la commune, en raison de l'exiguïté du lieu de vote actuel fixé à la mairie, afin d'assurer le déroulement des prochains scrutins dans les meilleures conditions de confort et de sécurité, et notamment vis-à-vis de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant le lieu de vote proposé (salle polyvalente) plus adapté à l'organisation des scrutins dans ce contexte ;

Considérant l'absence de modification du périmètre du bureau de vote concerné, s'agissant de la répartition géographique des électeurs ou encore du nombre de bureaux de vote dans la commune ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 07-2020-08-24-006 du 24 août 2020 est modifié comme suit :

Le siège du bureau de vote unique est fixé à la mairie, excepté pour les communes énoncées ci-dessous :

• **LIMONY** : salle polyvalente – Espace Luminis – 29, rue René Cassin (code d'identification du bureau : 0001 – circonscription législative 2 – canton 11 « SARRAS »).

Article 2 : les autres articles demeurent inchangés.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le sous-préfet de l'arrondissement de TOURNON-SUR-RHÔNE ainsi que le maire de la commune de LIMONY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184, rue Duguesclin - 69003 LYON), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.juradm.fr](http://www.telerecours.juradm.fr) .

Un recours gracieux peut être déposé dans le même délai auprès du préfet de l'Ardèche. Le recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra qu'à compter de la réception de la réponse du préfet.

Privas, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Pour le préfet,  
la secrétaire générale  
signé  
Isabelle ARRIGHI

07\_Préf\_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-02-22-005

arrêté subdélégué

*Subdélégation de signature*



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° 2021D-001**

**portant subdélégation de signature de M. Olivier COLIGNON  
directeur interdépartemental des routes Massif Central  
à certains de ses collaborateurs  
(routes – circulation routière)**

**le Préfet de l'Ardèche**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code général des postes et communications électroniques ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

VU le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, Préfet de l'Ardèche ;

VU le décret NOR INTA2034339D du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 modifié portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 2014 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie nommant M. Olivier COLIGNON, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté n° 69 2019 07 24 008 du 24 juillet 2019 du préfet coordonnateur des itinéraires routiers du Massif Central portant organisation de la direction interdépartementale des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral N° 07-2021-01-25-042 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier COLIGNON, directeur interdépartemental des routes Massif Central, et en application des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, les subdélégations de signature suivantes sont données à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances documents dans le cadre de leurs attributions et de leurs compétences respectives, à :

M. Thierry MARQUET, directeur adjoint, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7,

Mme Véronique BICILLI, cheffe du Département des Politiques d'Entretien et d'Exploitation, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A12  
Exploitation des routes : B1 à B7,

M. Christophe BRUNEL, chef du Département Méthodes et Qualité, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

Mme Stéphanie MIRAMAND, cheffe du bureau des affaires juridiques et commande publique, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Contentieux : C1,

M. Xavier CHEILLETZ, chef du district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Olivier TIGNOL, adjoint au chef de district Centre, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Eric COSTE, responsable territorial Ardèche / Haute-Loire, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Pascal RAOUX, responsable territorial Cantal / Lot / Lozère, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Gestion et conservation du domaine public routier national : A1 à A8  
Exploitation des routes : B2 et B4 à B6,

M. Jacques COSTE, chef du CEI de Labégude, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

M. David LEMORE, chef du CEI de Langogne – Lanarce, pour tous les domaines énumérés ci-dessous :

Exploitation des routes : B2, et "avis du Préfet sur les actes de police de la circulation en agglomération le long des routes nationales classées à grande circulation (article R411-8 du code de la route)" ;

## **Article 2 : Exécution et ampliation**

M. le Secrétaire Général, M. le directeur interdépartemental adjoint, MM. les chefs de District et adjoints, Mme et M. les chefs de Département, Mme la cheffe de Bureau, MM. les responsables territoriaux, MM. les chefs de CEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et notifié à tous les subdélégués. Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche.

**Article 3** : L'arrêté 2019D-005 du 5 septembre 2019 est abrogé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 22 FEV. 2021

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central



Olivier COLIGNON



07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2021-03-03-001

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos

*refus de dérogation au repos dominical*

*des salariés de la société NOZ - SNC ANNO - 07430 DAVEZIEUX*

des salariés de la société NOZ - SNC ANNO - 07430

DAVEZIEUX



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Unité départementale d'Ardèche,

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant refus de dérogation au repos dominical  
des salariés de la société NOZ**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-033 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-01-005 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société SNC ANNO Enseigne NOZ, sise ROUTE DE LYON - 07430 DAVEZIEUX (SIRET: 43243375300014), en date du 23 février 2021, reçue par courrier électronique ce même jour, afin d'obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021 ;

**Vu** l'absence de présentation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** l'absence de présentation d'avis du comité social et économique, s'il existe, et de mise en place d'un référendum, à défaut d'accord collectif ;

**Considérant ce qui suit,**

La société SNC ANNO a dû limiter depuis de nombreux mois l'ouverture de son établissement : fermeture totale au mois de mars, avril et mai 2020, puis limitation des espaces de vente octobre et novembre 2020, et aujourd'hui mise en place du couvre-feu à 18h, en raison du contexte sanitaire. Dans ce cadre, afin de permettre de compenser la baisse d'activité et de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du SARS-CoV2 et de ses variants, la société SNC ANNO sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés pour les dimanches du mois de mars 2021.

Quant à la procédure de la demande de dérogation, la société SNC ANNO ne fait pas état dans sa demande de la négociation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ou, en l'absence d'accord collectif applicable, ne fait pas état non plus d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

Quant à la justification de la demande de dérogation, il ne ressort qu'aucun élément n'est de nature à démontrer que la fermeture de l'établissement de la société SNC ANNO serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. En effet, les conséquences économiques de la crise sanitaire de même que la régulation du flux de la clientèle sur sept jours au lieu de six ne sont pas spécifiques à l'enseigne NOZ, et impactent à l'identique l'ensemble des commerces de détail. Enfin, ces motifs ne répondent pas aux

conditions légales précitées de l'article L. 3131-20 du code du travail et ne justifient pas que le repos dominical ne soit pas établi de façon simultanée pour l'ensemble des salariés.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SNC ANNO, sise ROUTE DE LYON - 07430 DAVEZIEUX (SIRET: 43243375300014) **n'est pas autorisée** à déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021.

**Article 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne – Rhône – Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable de l'Unité départementale,

Signé

Eric POLLAZZON

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2021-03-03-003

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos  
*refus de dérogation au repos dominical des salariés de la société NOZ - SNC TOURNON*  
**dominical des salariés de la société NOZ - SNC**  
**TOURNON- 07300 TOURNON-SUR-RHONE**



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi**

Unité départementale d'Ardèche,

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant refus de dérogation au repos dominical  
des salariés de la société NOZ**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-033 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-01-005 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société SNC TOURNON Enseigne NOZ, sise 345 AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE (SIRET: 80190168700021), en date du 23 février 2021, reçue par courrier électronique ce même jour, afin d'obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021 ;

**Vu** l'absence de présentation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** l'absence de présentation d'avis du comité social et économique, s'il existe, et de mise en place d'un référendum, à défaut d'accord collectif ;

**Considérant ce qui suit,**

La société SNC TOURNON a dû limiter depuis de nombreux mois l'ouverture de son établissement : fermeture totale au mois de mars, avril et mai 2020, puis limitation des espaces de vente octobre et novembre 2020, et aujourd'hui mise en place du couvre-feu à 18h, en raison du contexte sanitaire. Dans ce cadre, afin de permettre de compenser la baisse d'activité et de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du SARS-CoV2 et de ses variants, la société SNC TOURNON sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés pour les dimanches du mois de mars 2021.

Quant à la procédure de la demande de dérogation, la société SNC TOURNON ne fait pas état dans sa demande de la négociation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ou, en l'absence d'accord collectif applicable, ne fait pas état non plus d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

Quant à la justification de la demande de dérogation, il ne ressort qu'aucun élément n'est de nature à démontrer que la fermeture de l'établissement de la société SNC TOURNON serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. En effet, les conséquences économiques de la crise sanitaire de même que la régulation du flux de la clientèle sur sept jours au lieu de six ne sont pas

spécifiques à l'enseigne NOZ, et impactent à l'identique l'ensemble des commerces de détail. Enfin, ces motifs ne répondent pas aux conditions légales précitées de l'article L. 3131-20 du code du travail et ne justifient pas que le repos dominical ne soit pas établi de façon simultanée pour l'ensemble des salariés.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SNC TOURNON sise 345 AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE (SIRET: 80190168700021) **n'est pas autorisée** à déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021.

**Article 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne – Rhône – Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable de l'Unité départementale,

Signé

Eric POLLAZZON

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2021-03-03-004

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos  
dominical des salariés de la société NOZ - SNC VALE -  
07130 SAINT PERAY

Unité départementale d'Ardèche,

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant refus de dérogation au repos dominical  
des salariés de la société NOZ**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-033 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-01-005 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société SNC VALE Enseigne NOZ, sise RUE DU PETIT BLANC – 07130 SAINT PERAY (SIRET : 43817066400017), en date du 23 février 2021, reçue par courrier électronique ce même jour, afin d'obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021 ;

**Vu** l'absence de présentation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** l'absence de présentation d'avis du comité social et économique, s'il existe, et de mise en place d'un référendum, à défaut d'accord collectif ;

**Considérant ce qui suit,**

La société SNC VALE a dû limiter depuis de nombreux mois l'ouverture de son établissement : fermeture totale au mois de mars, avril et mai 2020, puis limitation des espaces de vente octobre et novembre 2020, et aujourd'hui mise en place du couvre-feu à 18h, en raison du contexte sanitaire. Dans ce cadre, afin de permettre de compenser la baisse d'activité et de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du SARS-CoV2 et de ses variants, la société SNC VALE sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés pour les dimanches du mois de mars 2021.

Quant à la procédure de la demande de dérogation, la société SNC VALE ne fait pas état dans sa demande de la négociation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ou, en l'absence d'accord collectif applicable, ne fait pas état non plus d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

Quant à la justification de la demande de dérogation, il ne ressort qu'aucun élément n'est de nature à démontrer que la fermeture de l'établissement de la société SNC VALE serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. En effet, les conséquences économiques de la crise sanitaire de même que la régulation du flux de la clientèle sur sept jours au lieu de six ne sont pas spécifiques à l'enseigne NOZ, et impactent à l'identique l'ensemble des commerces de détail. Enfin, ces motifs ne répondent pas aux



conditions légales précitées de l'article L. 3131-20 du code du travail et ne justifient pas que le repos dominical ne soit pas établi de façon simultanée pour l'ensemble des salariés.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SNC VALE, sise RUE DU PETIT BLANC – 07130 SAINT PERAY (SIRET : 43817066400017) **n'est pas autorisée** à déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021.

**Article 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne – Rhône – Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable de l'Unité départementale,

Signé

Eric POLLAZZON

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

07\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Ardèche

07-2021-03-03-002

Arrêté préfectoral portant refus de dérogation au repos  
*refus de dérogation au repos dominical des salariés de la société NOZ- SNC PRIVAS 07000*  
dominical des salariés de la société NOZ- SNC PRIVAS,  
PRIVAS  
07000 PRIVAS

Unité départementale d'Ardèche,

**ARRETE PREFECTORAL N°  
portant refus de dérogation au repos dominical  
des salariés de la société NOZ**

Le préfet de l'Ardèche,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-033 portant délégation de signature à Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-01-005 portant subdélégation de signature de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à M. Eric POLLAZZON, responsable de l'unité départementale de l'Ardèche ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

**Vu** la demande de dérogation au repos dominical émanant de la société SNC PRIVAS, sise LA FUGIERE – 07000 PRIVAS (SIRET : 80165000300024), en date du 23 février 2021, reçue par courrier électronique ce même jour, afin d'obtenir l'autorisation de déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021 ;

**Vu** l'absence de présentation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;

**Vu** l'absence de présentation d'avis du comité social et économique, s'il existe, et de mise en place d'un référendum, à défaut d'accord collectif ;

**Considérant ce qui suit,**

La société SNC PRIVAS a dû limiter depuis de nombreux mois l'ouverture de son établissement : fermeture totale au mois de mars, avril et mai 2020, puis limitation des espaces de vente octobre et novembre 2020, et aujourd'hui mise en place du couvre-feu à 18h, en raison du contexte sanitaire. Dans ce cadre, afin de permettre de compenser la baisse d'activité et de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du SARS-CoV2 et de ses variants, la société SNC PRIVAS sollicite l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés pour les dimanches du mois de mars 2021.

Quant à la procédure de la demande de dérogation, la société SNC PRIVAS ne fait pas état dans sa demande de la négociation d'un accord collectif fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ou, en l'absence d'accord collectif applicable, ne fait pas état non plus d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

Quant à la justification de la demande de dérogation, il ne ressort qu'aucun élément n'est de nature à démontrer que la fermeture de l'établissement de la société SNC PRIVAS serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement. En effet, les conséquences économiques de la crise sanitaire de même que la régulation du flux de la clientèle sur sept jours au lieu de six ne sont pas spécifiques à l'enseigne NOZ, et impactent à l'identique l'ensemble des commerces de détail. Enfin, ces motifs ne répondent

pas aux conditions légales précitées de l'article L. 3131-20 du code du travail et ne justifient pas que le repos dominical ne soit pas établi de façon simultanée pour l'ensemble des salariés.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société SNC PRIVAS, sise LA FUGIERE – PRIVAS (07000) (SIRET : 80165000300024) **n'est pas autorisée** à déroger au repos dominical les dimanches 7, 14, 21 et 28 mars 2021.

**Article 2 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et Monsieur le responsable de l'unité départementale de l'Ardèche de la DIRECCTE Auvergne – Rhône – Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 03 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,  
Le Responsable de l'Unité départementale,

Signé

Eric POLLAZZON

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 (ou par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

07-2021-03-01-006

Arrêté approuvant le DEXE relatif à la réfection des  
parements amont du canal d'aménée de Baix le Logis-Neuf



**PRÉFETS DE  
LA DRÔME ET  
DE L'ARDÈCHE**

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques  
Pôle Ouvrages Hydrauliques

**ARRÊTÉ SPRNH-POH-21-0196-AW**

**APPROUVANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXÉCUTION DE TRAVAUX EN  
CONCESSION RELATIF À LA RÉFECTION DES PAREMENTS AMONT DU CANAL D'AMENÉE**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE DE LA CHUTE DE BAIX LE LOGIS-NEUF CONCÉDÉ À LA  
COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE**

Le Préfet de la Drôme	Le Préfet de l'Ardèche Chevalier de la Légion d'Honneur
-----------------------	--

**VU** le Code de l'énergie, livre V, notamment son article R.521-38 ;

**VU** le Code de l'environnement, livre II ;

**VU** le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix le Logis-Neuf et son cahier des charges annexé ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** [l'arrêté préfectoral n° 26-2020-05-18-004 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-SG-2020-97/26 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-25-032 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07-2021-02-01-003 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes  
Service Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques – Pôle Ouvrages Hydrauliques  
17, Boulevard Joseph Vallier – 38 030 Grenoble Cedex  
Standard : 04 76 69 34 52 – [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/4

**VU** le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE) transmis par courrier en date du 29 octobre 2020 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée, au sein de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Baix le Logis-Neuf, daté du 12 octobre 2020 ;

**VU** les compléments apportés au dossier susvisé par la société CNR, par courriel en date du 19 novembre 2020, par courrier en date du 15 décembre 2020 référencé « 20 – 0871 – LN179100 » et par courriel en date du 3 février 2021 ;

**VU** le rapport d'instruction en date du 1<sup>er</sup> mars 2021 référencé « SPRNH-POH-0197-AW » ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont compatibles avec le SDAGE susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les travaux sont compatibles avec le PGRI susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont nécessaires pour garantir une exploitation dans des conditions satisfaisantes pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des mesures prévues dans le DEXE susvisé et dans la présente décision sont suffisantes pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTENT**

### **ARTICLE 1 : APPROBATION**

Le dossier de demande d'autorisation d'exécution de travaux en concession (DEXE) transmis par courrier en date du 29 octobre 2020 par la société Compagnie Nationale du Rhône (CNR) relatif à la réfection des parements amont du canal d'amenée, au sein de l'aménagement hydroélectrique concédé de la chute de Baix le Logis-Neuf, daté du 12 octobre 2020, modifié par les compléments apportés à celui-ci par la société CNR, par courriel en date du 19 novembre 2020, par courrier en date du 15 décembre 2020 référencé « 20 – 0871 – LN179100 » et par courriel en date du 3 février 2021, est approuvé.

La société CNR, concessionnaire de l'aménagement hydroélectrique, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans le dossier précité selon les modalités qui y sont prévues et celles prescrites dans la présente décision.

### **ARTICLE 2 : PÉRIODE DES TRAVAUX**

Le concessionnaire informe le Pôle Ouvrages Hydrauliques (POH) de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) de la date de démarrage des travaux au préalable de celle-ci.

Le concessionnaire informe par courrier POH de la date d'achèvement des travaux dans un délai inférieur à 15 jours après celle-ci.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DES TRAVAUX**

Toute modification notable apportée par le concessionnaire aux travaux objet de la présente décision doit être portée à la connaissance de POH par courrier dans un délai supérieur à quinze jours avant sa réalisation, accompagnée des éléments d'appréciation de celle-ci. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 4 : GESTION DES INCIDENTS**

En cours de chantier, le concessionnaire informe dans les meilleurs délais POH de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cas d'incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la Délégation Régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français de la Biodiversité.

En cas d'incident susceptible d'entraîner un danger grave et imminent pour les biens et les personnes, le concessionnaire informe également dans les meilleurs délais la préfecture territorialement compétente (SIDPC).

### **ARTICLE 5 : RÉCEPTION DES TRAVAUX**

Dans un délai de trois mois à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire adresse par courrier à POH un dossier des ouvrages exécutés (DOE). Ce dossier comprend notamment une synthèse des principaux faits relatifs aux travaux (conditions météorologiques rencontrées, déroulé du chantier, incidents éventuels, dates des contrôles, etc.) ainsi qu'une analyse comparative des opérations réellement effectuées par rapport à celles prévues dans le DEXE précité (toute différence devant être accompagnée d'éléments d'appréciation de celle-ci). Le DOE comporte tous les plans et schémas utiles, en particulier les plans détaillés des ouvrages exécutés.

### **ARTICLE 6 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION**

La présente décision est valable jusqu'au 31 mars 2022.

Toute demande par le concessionnaire de prolongation de la validité de la présente décision doit être déposée, au moins trois mois avant cette échéance, auprès de POH avec tous les éléments d'appréciation. L'administration fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 7 : NOTIFICATION**

La présente décision est notifiée au concessionnaire par POH.

### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

La présente décision est publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Une copie de celle-ci est tenue à disposition du public dans les locaux des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Le DEXE peut être consulté sur demande expresse auprès de POH.

### **ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif territorialement compétent selon les modalités prévues par les articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



## ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfetures de la Drôme et de l'Ardèche et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

À Grenoble, le 1<sup>er</sup> mars 2021

Pour les préfets et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Estelle RONDREUX